

89

- 3 AOUT 2012

123 2708

12120

2AF

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 17, chemin des Tuileries – 13015 Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

JSD

1

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à Marseille, le 3 août 2012.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée **2AF**.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger l'accomplissement de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

La société peut accorder aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation et/ou à leurs filiales toute assistance, notamment par prestation de services, prêt, avance ou garantie.

Plus généralement, la société peut prendre toutes mesures et accomplir toutes opérations, incluant, sans limitations, des transactions commerciales, financières, mobilières ou immobilières qu'elle jugera nécessaires ou utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé : **17, chemin des Tuileries – 13015 Marseille**.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1.000.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

- A la société **L’Oliveraie**, société à responsabilité limitée au capital de 1.528.050 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 479 660 466, ayant son siège social sis 13, avenue Fernandel – 13012 Marseille, **500 parts sociales portant les numéros 1 à 500.**
- A la société **Servelis**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 519.777.874, ayant son siège social sis 17, chemin des Tuileries – 13015 Marseille, **500 parts sociales portant les numéros 501 à 1.000.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **1.000 parts sociales.**

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D’OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu’une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l’agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d’échange de parts résultant d’une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixées par la loi, elle peut, sans faire appel public à l’épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l’actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l’indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L’usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-proprétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit du nu-proprétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-proprétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l’information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l’exercice de leurs droits d’associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés.

La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective des associés, contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés, effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, constituer

des hypothèques ou des nantissements sur les biens sociaux, participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que prendre une participation dans ces sociétés.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 14 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 – MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 – NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers gérants de la société sont :

- **Monsieur Jean-Marc Furfaro**, né le 16 février 1968 à Marseille, et demeurant 108, Traverse de la Malvina – 13013 Marseille.

- **Madame Angélique Alfonsi épouse Yahyaoui**, née le 5 mars 1971 à ~~Marseille~~, et demeurant 8 impasse Matheron – 13012 Marseille.

Amiens

Lesquels déclarent accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée illimitée.

ARTICLE 19 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- La société **L'Oliveraie**, société à responsabilité limitée au capital de 1.528.050 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 479 660 466, ayant son siège social sis 13, avenue Fernandel – 13012 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Sébastien Alfonsi, son gérant ayant tous pouvoirs.

- La société **Servelis**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 519.777.874, ayant son siège social sis 17, chemin des Tuileries, 13015 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Marc Furfaro, co-gérant ayant tous pouvoirs.

ARTICLE 20 – APPORTS

- La société L'Oliveraie apporte la somme de 500 € en numéraire.
- La société Servelis apporte également la somme de 500 € en numéraire.

Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés soit 1.000 € a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque CIC à un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 21 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 octobre 2012.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 22 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

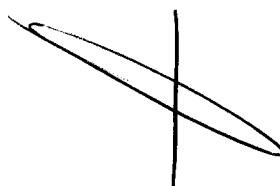
ARTICLE 23 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à Monsieur Jean-Marc Furfaro à l'effet de signer l'avis de constitution.

Fait à Marseille

Le 3 août 2012

En 5 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.



Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MARSEILLE LA PLAINE 54 RUE DES 3 MAGES 13006 MARSEILLE
déclare et atteste avoir reçu la somme de 1 000 €.M FURFARO JEAN-MARC ET MME ALFONSI ANGELIQUE , gérants de la société 2AF SARL EN
CREATION -DEPOT DU CAPITAL, S.A.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe
17 CHEMIN DES TUILERIES 13015 MARSEILLE, déclarent sous leur seule responsabilité, que cette somme
représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en
numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

1er associé	SARL L OLIVERAIE
Nombre de parts	500
Montant versé	500 €
2e associé	SARL SERVELIS
Nombre de parts	500
Montant versé	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial n° 10096 18283 00074285301 83 jusqu'à production du certificat d'immatriculation
au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce
certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

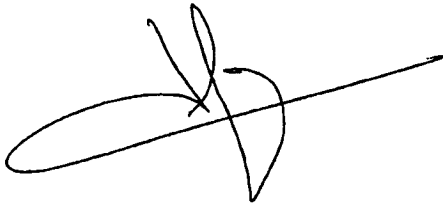

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 août 2012

Le déposant
("lu et approuvé")
signature*lu et approuvé*

JST6

La banque
(cachet et signature)**CIC Lyonnaise de Banque**54 rue des Trois Mages
13006 Marseille
Tél. 0820 300 907 - Fax 04 95 08 13 69*Copie certifiée conforme
à l'original***CIC Lyonnaise de Banque**
Jeanne-Dominique KOHLER
Directrice d'Agence
MARSEILLE LA PLAINE 18283